

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73061  
Objet

Travaux d'étanchéité  
de l'Eglise Notre-Dame  
3ème tranche

DATE DE CONVOCATION

24 mars 1973

DATE D'AFFICHAGE

24 mars 1973

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 24

Nombre de votants 25

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize  
le trente mars à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJARD BUCHET, DUFOUR, STIPAL, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE LACHAUD, DOIREAU, BROTRÉAU, BOUCHET, DOMEQ, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU, M. DELAIR

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARDE par Me DUFOUR

Absents : MM. BERLAND

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971 en application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970

Le montant des travaux d'étanchéité de l'Eglise Notre-Dame ressort à 1 280 000 F. Actuellement, la Ville de ROYAN a mis en place un financement s'élevant à 1 100 000 F.

La Caisse d'Epargne de MARENNES a donné son accord le 19 mars 1973 pour consentir un prêt de 180 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 1973, chapitre 900,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 180 000 F destiné à financer les travaux d'étanchéité de l'Eglise Notre-Dame (3e tranche) et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par

le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jours, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Arrivé le

6 Avril 1973

Délibération exécutoire en application de l'article 16 du C.A.M.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Rochefort, le 10 AVR. 1973  
LE SOUS-PRÉFET.





TÉLÉPH. 00.91.04 ET 00.09.12

EDIFICES CULTUELS

EGLISE NOTRE-DAME

Travaux de parachèvement  
Etanchéité générale  
(3ème tranche)

PROGRAMME 1973

DOSSIER D'EMPRUNT

NOTICE EXPLICATIVE

Par délibération des 17 Avril, 13 Août et 13 Octobre 1970, l'Assemblée Municipale a décidé de l'exécution de deux tranches de travaux, objet de marchés sur concours conclus entre la Ville et :

1°/ La S.A.R.L. RAVALETANCHE, lauréate du concours lancé par voie d'appel public à la concurrence, afin d'assurer la sauvegarde des bétons constituant le clocher de l'édifice.

Montant des travaux estimé à ..... 210.916 Fr, 80 T.T.C

2°/ La S.A.R.L. SOCOBOR, afin d'assurer l'étanchéité par injection à coeur de résine dans les parties de béton ségréguées et par application d'un hydrofuge de surface sur l'ensemble des bétons précités.

Montant des travaux estimé à ..... 332.338, Fr 80 T.T.C

Les travaux exécutés donnent actuellement satisfaction.

Il importe dans ces conditions, de décider d'une 3ème tranche de travaux intéressant, outre le clocher entièrement traité et certaines parties basses partiellement traitées, l'ensemble des bétons constituant l'édifice, étant précisé que l'opération ferait l'objet d'une aide globale de l'Etat de 180.000 Frs couvrant une dépense subventionnable de 900.000 Frs (arrêté ministériel en date des 16 Février et 17 Mars 1971).

Le montant des travaux à réaliser est estimé à ..... 947.661 Fr, 20 T.T.C

En conséquence, le coût global de l'opération est  
estimé à ..... 1.280.000 Frs T.T.C

/.



Le plan de Financement de cette opération s'établit  
comme suit :

Coût total du projet .....	1.280.000 Frs.
<u>Financement assuré</u> .....	1.100.000 Frs
- subventions de l'Etat.....	180.000 Frs
- Prélèvements sur recettes ordinaires .....	50.000 Frs
- Emprunts réalisés :	
- 1968 : C.D.C. 200.000	
- 1969 : C.D.C. 250.000	
- 1971 : C.D.C. 150.000	
- 1972 : Caisse d'Epargne de Maremme 270.000	870.000 Frs
<u>Financement à rechercher</u> .....	
- 1973 : Emprunt .....	180.000 Frs

Il est demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations de bien  
vouloir examiner avec bienveillance la présente demande d'emprunt.

ROYAN, Le 10 MARS 1973.

11

12

13